



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-059

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

- R53-2019-08-05-001 - Arrêté intérim de direction de l'EHPAD du Pertre (2 pages) Page 3
- R53-2019-08-05-002 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD "Bel Air" à Maure de Bretagne (2 pages) Page 6
- R53-2019-08-06-001 - MX-3140N 20190808 075223 (1 page) Page 9

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

- R53-2018-10-10-001 - Canalisation de transport de gaz naturel « Arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon des canalisations DN200 et DN 150 La Richardais – Saint Malo et du poste Saint-Malo-La Flourie DP à Saint-Malo et à La Richardais (35) » (5 pages) Page 11

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

- R53-2019-07-25-002 - 2019 07 25 APModificatif Finance-Investiss PLAV-2017-2021 (2 pages) Page 17

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

- R53-2019-07-15-001 - Arrêté du 15 juillet 2019 modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (2 pages) Page 20

## **préfecture de région /**

- R53-2019-08-07-001 - Agrément 2019-M1 - ECF ROUDAUT (4 pages) Page 23
- R53-2019-08-07-002 - Agrément 2019-M10 - GRETA EST BRETAGNE (4 pages) Page 28
- R53-2019-08-07-003 - Agrément 2019-M11 - ASSIFEP OUEST (4 pages) Page 33
- R53-2019-08-07-004 - Agrément 2019-M2 - ECF ARVOR-ECF ARVOR INSTITUTIONS (4 pages) Page 38
- R53-2019-08-07-005 - Agrément 2019-M4 - PROMOTRANS NOYAL CHATILLON (4 pages) Page 43
- R53-2019-08-07-006 - Agrément 2019-M6 - Denis LE GACQUE (4 pages) Page 48
- R53-2019-08-07-007 - Agrément 2019-M7 - AFPA (4 pages) Page 53
- R53-2019-08-07-008 - Agrément 2019-M9- FORGET FORMATION II (4 pages) Page 58
- R53-2019-08-07-009 - Agrément 2019-V7- AFPA (4 pages) Page 63

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-05-001

Arrêté intérim de direction de l'EHPAD du Pertre

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) du Pertre (Ille et Vilaine)**

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

**Considérant** le départ de Madame Catherine CORRE du poste de directrice de l'EHPAD du Pertre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Considérant** l'accord de Madame Céline CLOUIN, directrice de l'EHPAD « Résidence de l'Étang » à Marcillé-Robert pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD du Pertre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et jusqu'à la nomination d'un chef d'établissement ;

**Considérant**, l'entrée en vigueur, à compter du 11 avril 2018, du dispositif fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim de direction ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, Madame Céline CLOUIN, directrice de l'EHPAD « Résidence de l'Étang » à Marcellé-Robert est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD du Pertre ;

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, Madame Céline CLOUIN bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 300€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

**Article 3** : le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD du Pertre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général par intérim  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-05-002

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de  
directeur de l'EHPAD "Bel Air" à Maure de Bretagne

ARRÊTE

En date du – 5 AOUT 2019

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Bel Air » de Maure de Bretagne (Ille et Vilaine)**

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

**Considérant** le départ de Madame Aurélie QUEAU du poste de directrice de l'EHPAD « Bel Air » de Maure de Bretagne à compter du 16 septembre 2019 ;

**Considérant** l'accord de Madame Anne MAZEREAU, directrice de l'EHPAD « Résidence Ker Joseph » à Pipriac pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Bel Air » de Maure de Bretagne à compter du 16 septembre 2019 et jusqu'à la nomination d'un chef d'établissement ;

**Considérant**, l'entrée en vigueur, à compter du 11 avril 2018, du dispositif fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim de direction ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 16 septembre 2019, Madame Anne MAZEREAU, directrice de l'EHPAD « Résidence Ker Joseph » à Pipriac est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Bel Air » de Maure de Bretagne ;

**Article 2** : A compter du 16<sup>e</sup> septembre 2019, Madame Anne MAZEREAU bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 300€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

**Article 3** : le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Bel Air » de Maure de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général par intérim  
de l'ARS Bretagne**

**Stéphane MULLIEZ**



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-06-001

MX-3140N 20190808 075223

**Décision n° 2019/002**  
**relative à l'autorisation du projet d'expérimentation portant sur « la mise en place d'un service de**  
**dépistage et de soins bucco-dentaires mobile à destination des personnes âgées et des**  
**personnes en situation de handicap »**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 25 juin 2019 concernant le projet d'expérimentation dénommée « la mise en place d'un service de dépistage et de soins bucco-dentaires mobile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap »

**ARRETE**

**Article 1 :** L'expérimentation innovante en santé du projet portant sur « la mise en place d'un service de dépistage et de soins bucco-dentaires mobile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, telle qu'elle est décrite dans le cahier des charges, pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :** L'expérimentation est mise en œuvre sur le Département du Finistère.

**Article 3 :** La répartition des financements de l'expérimentation fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur, l'Agence régionale de santé Bretagne et l'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre du dispositif spécifique de facturation prévu pour les projets « article 51 » autorisés.

**Article 4 :** Le responsable du Département Innovation en Santé de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne. Le présent arrêté et le cahier des charges sont téléchargeables sur le site de l'ARS Bretagne : [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Rennes, le 06 août 2019

Le Directeur général par intérim  
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2018-10-10-001

Canalisation de transport de gaz naturel  
« Arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon des  
canalisations DN200 et DN 150 La Richardais – Saint  
Malo et du poste Saint-Malo-La Flourie DP à Saint-Malo  
et à La Richardais (35) »

**Canalisation de transport de gaz naturel**  
**« Arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon des canalisations DN200 et DN 150 La Richardais – Saint Malo et du poste Saint-Malo-La Flourie DP à Saint-Malo et à La Richardais (35) »**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

-----

**autorisant la société GRTgaz à arrêter définitivement l'exploitation d'un tronçon des canalisations DN200 et DN 150 La Richardais – Saint Malo et du poste Saint-Malo-La Flourie DP à Saint-Malo et La Richardais (35)**

-----

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er et le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel n°0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation de la canalisation de transport de gaz, notamment la « Canalisation La Richardais – Saint Malo » de « l'antenne de Saint-Malo » ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Pays-de-la-Loire en date du 29 septembre 1983 portant sur le certificat d'épreuve du poste du Tertre Richard à Saint-Malo ;

VU la demande du 13 février 2018 présentée par la société GRTgaz, dont le siège social est situé

6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, au Préfet d'Ille-et-Vilaine, portant sur l'arrêt définitif de la canalisation DN200 et DN150 La Richardais-Saint Malo et du poste Saint-Malo La Flourie DP au titre de l'article R.555-29 du code de l'environnement, et le dossier joint à sa demande, ainsi que ses modifications en date du 4 mai 2018 et ses compléments en date des 31 mai, 12 juin et 25 septembre 2018 ;

VU le courrier du service instructeur en date du 20 juin 2018 jugeant complet le dossier déposé par GRTgaz ;

VU les avis favorables de la commune La Richardais et du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, la prise de connaissance du dossier par la commune de Saint-Malo ne conduisant à aucune observation particulière et l'absence d'avis ou d'observation formulée par la Communauté de communes Côte d'Émeraude, EDF Barrage de la Rance et la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés notamment, lancée le 2 juillet 2018 pour une durée de deux mois ;

□

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 27 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 septembre 2018 et ses observations présentées le 21 septembre 2018;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement, les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz place le tronçon de la canalisation DN200 et DN150 La Richardais – Saint-Malo et le poste Saint-Malo La Flourie DP dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et qu'ils permettent, après extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Est autorisé l'arrêt définitif de l'exploitation, par GRTgaz, du tronçon de la canalisation DN200 et DN150 La Richardais – Saint-Malo et du poste Saint-Malo La Flourie DP, sur le territoire des communes de Saint-Malo et de La Richardais (35), selon les dispositions définies à l'article 2.

#### Article 2 :

GRTgaz est chargé de respecter les dispositions envisagées de traitement du tronçon mis hors service, à savoir :

#### Canalisation DN200 et DN 150 La Richardais – Saint Malo :

Désignation des ouvrages	Localisation	Longueur (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal (DN)	Observations
Tronçon T1	La Richardais Parcelles GRTgaz et privées	194	25	DN 200	Dépose
Tronçon T2	La Richardais Carrefour des Millières (traversée de la RD168 et de la RD114) Domaine public	80	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton Maintien dans le sol de la demi-coquille (longueur 1 m) sous l'accotement de la RD114
Tronçon T3	La Richardais Parcelles Privées	59	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton
Tronçon T4	La Richardais Le long de la RD168 (côté Nord)	352	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton



	Domaine public				
Tronçon T5	La Richardais Traversée de la RD 168 Domaine public	24	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton Maintien dans le sol du fourreau béton (diamètre 400 mm et longueur 21 m) et des dalles béton (0,7* 2 m² et 0,7*3 m, épaisseur 100 mm)
Tronçon T6	La Richardais Le Long de la RD168 (côté Sud) Domaine public Parcelles Privées	75	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton Dépose du poste de soutirage PC (protection cathodique) situé à proximité
Tronçon T7	La Richardais Chemin le long de la RD168 (côté Est) Domaine public de la gare maritime et parcelles privées	218	25	DN 200	Maintien dans le sol Obturation des extrémités par un coulis béton afin d'assurer l'étanchéité
Tronçon T8	La Richardais Parcelles privées Dans l'écluse du barrage de la Rance	105	25	DN 150	Maintien dans le sol (dans le béton de l'écluse) Obturation des extrémités afin d'assurer l'étanchéité Dépose des matériels de la chambre de visite
Tronçon T9	La Richardais et Saint-Malo Barrage de la Rance (en caniveau) Domaine public	456	25	DN 200	Dépose du tronçon Dépose des matériels de la chambre de visite Remise en place des caniveaux
Tronçon T10	Saint-Malo Barrage de la Rance (canalisation enterrée) Domaine public	146	25	DN 200	Dépose
Tronçon T11	Saint-Malo Barrage de la Rance (canalisation en encorbellement, enterrée et caniveaux) Domaine public	188	25	DN 200	Dépose
Tronçon T12	Saint-Malo Le long de la RD168 (côté Sud) Domaine public à la Pointe de la Briantais	1259	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton Maintien de la dalle béton (0,8*100 m) dans le sol



Tronçon T13	Saint-Malo Traversée de la RD168 Domaine public	76	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton
Tronçon T14	Saint Malo Le long de la RD168 (côté Nord) Domaine public à la Flourie	46	25	DN 200	Maintien dans le sol et remplissage béton
Tronçon T15	Saint-Malo Le long du chemin Le Tertre Richard Domaine public	58	25	DN 200	Dépose

Poste de distribution publique DP Saint Malo-La Flourie DP :

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Départ 16 bar vers Saint-Malo du poste de La Richardais	La Richardais	25	Dépose des tuyauteries et du massif béton Installation d'une bride pleine DN150 et d'un coude réduit DN150-100 afin de pouvoir procéder à la dépose.
Poste Saint-Malo La Flourie DP (anciennement poste du Tertre Richard)	Saint-Malo	67,7	Dépose de l'ensemble du poste: tuyauteries, massifs béton, câbles, clôture, etc.

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » - version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :



a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires des communes de Saint-Malo et de La Richardais (35) et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

A Rennes, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,  
Le Chef de la Division Climat Air Energie  
Construction de la DREAL Bretagne  
Philippe Baudry





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-07-25-002

2019 07 25 APModificatif Finance-Investiss  
PLAV-2017-2021



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté préfectoral modificatif**  
**relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les**  
**algues vertes 2017-2021**  
**Appel à projets ouvert jusqu'au 13 septembre 2019**

**La Préfète de la région Bretagne**  
**Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C (2015)826 du 19 février 2015, et visant à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR") ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 relatif au financement de certains investissements dans les baies du plan de lutte contre les algues vertes 2017 – 2021 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le point 5.1 « montant des dépenses éligibles » de l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 20 000 € (HT) sauf pour les projets concernant exclusivement la mise en place de chemins d'accès au pâturage ou de passerelle et l'adduction d'eau liée à la mise en place des investissements faisant l'objet de la demande, pour lesquels le montant de dépenses éligibles est fixé à 6 000 € (HT).

Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	200 000 € HT
GAEC à 2 associés	250 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	300 000 € HT

\* Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel

## Article 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 JUIL. 2019

La Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

  
Michèle KIRRY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-07-15-001

Arrêté du 15 juillet 2019 modifiant la liste des organismes  
habilités à dispenser la formation aux représentants du  
personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## ARRÊTÉ

**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants  
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu les articles L2315-16 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-22 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu la circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel aux CHSCT, la lettre circulaire du 19 octobre 1987 relative à la formation des représentants du personnel aux CHSCT et la circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-16873/DIRECCTE/DSG en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DIRECCTE ;

Vu la demande déposée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, par l'organisme de formation :

- CONSEIL FORMATION PRÉVENTION, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le numéro 53 56 09236 56

en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation des membres de CHSCT de la fonction publique territoriale ;

Vu l'audit effectué le 6 février 2019 dans les locaux de l'entreprise et les différents éléments transmis ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique territoriale, et les capacités et expérience acquises par son formateur ;

Considérant que ceux-ci répondent aux exigences posées par les textes,

## ARRÊTE

### Article 1

L'organisme de formation :

CONSEIL FORMATION PRÉVENTION  
27 rue Irène Joliot-Curie – 56000 VANNES  
enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le numéro 53 56 09236 56,

est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHSCT de la fonction publique territoriale.

### Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 15 juillet 2019

La Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,  
Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi, et par intérim,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable du Pôle Travail,



Barbara CHAZELLE

préfecture de région

R53-2019-08-07-001

Agrément 2019-M1 - ECF ROUDAUT

## PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division transports routiers et sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

### ARRETE N° 2019-M 1

portant agrément le centre de formation professionnelle ECF ROUDAUT  
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M1 du 4 juillet 2014 modifiée portant agrément la SARL ECF ROUDAUT pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)



**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Sarl ECF ROUDAUT, située ZA La Croix des maltotiers – 29401 LANDIVISIAU, reçue le 17 juin 2019 et complétée le 27 et 28 juin 2019 et le 1<sup>er</sup> et 8 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation professionnelle ECF ROUDAUT situé ZA La Croix des maltotiers – 29401 LANDIVISIAU, est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

**Article 3** : Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être dispensées sur les sites secondaires suivants :

- ECF ROUDAUT Brest-Guipavas - 245 rue du Froustven – 29490 Guipavas ;
- ECF ROUDAUT Lorient-Hennebont - ZA du Parco – 15 rue Albert Einstein (sortie 40) – 56700 Hennebont ;
- ECF ROUDAUT Quimper-St-Evarzec - ZI de Troyalac'h – 7 rue Jean-Baptiste Godin – 29170 Saint-Evarzec
- ECF ROUDAUT Vannes - ZI du Prat – 10 rue du Général Baron Fabre – 56000 Vannes

**Article 4** : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 5** : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 6** : La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

**Article 7 :** Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2019

pour la Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
pour le directeur,  
la responsable de l'Unité Gestion  
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND



préfecture de région

R53-2019-08-07-002

**Agrément 2019-M10 - GRETA EST BRETAGNE**

## PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division transports routiers et sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

### ARRETE N° 2019-M10

portant agrément le centre de formation professionnelle GRETA EST BRETAGNE  
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M10 du 29 août 2014 modifiée portant agrément du GRETA EST BRETAGNE pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le GRETA EST BRETAGNE, 34 rue Bahon Rault – 35069 RENNES CEDEX, reçue le 17 juin 2019 et complétée le 17 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GRETA EST BRETAGNE – 34 rue Bahon Rault – 35069 RENNES cedex est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

**Article 3** : Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> seront dispensés sur les sites suivants :

#### **Site principal**

- GRETA EST BRETAGNE - Lycée Bel Air - Lycée des métiers de la logistique, du transport et la maintenance de véhicules industriels - 7 rue Ernest Renan – 35190 TINTENIAC

#### **Sites secondaires**

- GRETA BRETAGNE SUD – Lycée Brocéliande – Bellevue Coëtquidan – 56380 GUER
- GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE – Lycée Paul Sérusier – avenue de Waldkappel – 29270 CARHAIX

**Article 4** : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

2/3

**Article 5 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 6 :** La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

**Article 7 :** Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2019

pour la Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
pour le directeur,  
la responsable de l'Unité Gestion  
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND





préfecture de région

R53-2019-08-07-003

Agrément 2019-M11 - ASSIFEP OUEST

## PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division transports routiers et sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

### ARRETE N° 2019-M11

portant agrément le centre de formation professionnelle ASSIFEP OUEST  
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M12 du 18 août 2014 portant agrément la SAS ASSIFEP OUEST pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS ASSIFEP OUEST, dont le siège social est situé ZA de Penhoat, rue Gustave Eiffel – 29860 PLABENNEC reçue le 7 juin 2019 et complétée le 23 juillet 2017, et le dossier joint à celle-ci ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation professionnelle ASSIFEP OUEST situé ZA de Penhoat, rue Gustave Eiffel – 29860 PLABENNEC est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.

**Article 3** : Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être dispensées sur le site secondaire suivant :

- ASSIFEP OUEST – ZA de la Hallerais – rue du Bois des Soeuvres – 35770 VERN SUR SEICHE

**Article 4** : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 5** : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 6** : La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

2/3

**Article 7 :** Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :  
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,  
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,  
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

07 AOUT 2019

pour la Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
Pour le directeur,  
la responsable de l'Unité Gestion  
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

03 AVR 2019

préfecture de région

R53-2019-08-07-004

Agrément 2019-M2 - ECF ARVOR-ECF ARVOR  
INSTITUTIONS

## PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division transports routiers et sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

### ARRETE N° 2019-M2

portant agrément le centre de formation professionnelle  
ECF ARVOR/ ECF ARVOR INSTITUTIONS  
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n° 2014/M2 du 29 août 2014 portant agrément la SARL ECF MEGRET-JULAUD pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu** la décision n° 2014/M15 du 29 août 2014 portant agrément la SARL ECF ARVOR pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;
- Vu** la demande de renouvellement des agréments 2014-M2 et 2014-M15 présentée par la SARL ECF ARVOR, dont le siège social est situé ZA de la Marebaudière – 35760 MONTGERMONT, reçue le 17 juin 2019 et complétée le 2 et le 15 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

**Considérant** que l'établissement ECF MEGRET-JULAUD, devenu ECF ARVOR INSTITUTIONS par changement de dénomination sociale, étant détenu à 100 % par la société ECF ARVOR et disposant du même personnel et des mêmes moyens, un agrément unique peut être délivré ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation professionnelle ECF ARVOR et sa filiale ECF ARVOR INSTITUTIONS situés ZA de la Marebaudière – 35760 MONGERMONT sont agréés pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

**Article 3** : Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être dispensées sur le site secondaire suivant :

- ECF ARVOR/ ECF ARVOR INSTITUTIONS – ZA du Point du Jour – 22950 PORDIC

2/3



- Article 4 :** Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.
- Article 5 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.
- Article 6 :** La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.
- Article 7 :** Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
  - soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
  - soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,
- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Article 8 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2019

pour la Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
pour le directeur,  
la responsable de l'unité Gestion  
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

3/3



préfecture de région

R53-2019-08-07-005

Agrément 2019-M4 - PROMOTRANS NOYAL  
CHATILLON

## PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division transports routiers et sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

### ARRETE N° 2019-M4

portant agrément le centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC  
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M4 du 8 août 2014 modifiée portant agrément la SAS PROMOTRANS FPC pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

1/3

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS PROMOTRANS FPC située 3 rue Claude Chappe – ZAC Le Vallon – 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE, reçue le 11 juin 2019 et complétée le 9,11,12 et 16 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation professionnelle SAS PROMOTRANS FPC situé 3 rue Claude Chappe – ZAC Le Vallon – 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE, est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

**Article 3** : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 4** : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 5** : La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

**Article 6 :** Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2019

pour la Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
pour le directeur,  
la responsable de l'Unité Gestion  
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

0 X 001 2019

préfecture de région

R53-2019-08-07-006

Agrément 2019-M6 - Denis LE GACQUE



## PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division transports routiers et sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

### ARRETE N° 2019-M6

portant agrément le centre de formation professionnelle SA Denis LE GACQUE  
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M6 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant agrément la SA Denis LE GACQUE Formation pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

1/3

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SA Denis LE GACQUE Formation, dont le siège social est situé 41 rue Lieutenant Fromentin – 56000 VANNES, reçue le 20 juin 2019 et complétée le 15 et 16 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation professionnelle SA Denis LE GACQUE Formation, dont le siège social est situé 41 rue Lieutenant Fromentin – 56000 VANNES, est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

**Article 3** : Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> seront dispensées sur le site principal suivant :

- Denis LE GACQUE Formation - Kérinoret – 56340 PLUNERET

**Article 4** : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 5** : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 6** : La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

2/3

**Article 7 :** Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2019

pour la Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
pour le directeur,  
la responsable de l'Unité Gestion  
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

6745 1007 \ 6

préfecture de région

R53-2019-08-07-007

Agrément 2019-M7 - AFPA

## PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division transports routiers et sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

### ARRETE N° 2019-M7

portant agrément le centre de formation professionnelle AFPA  
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2001 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M7 du 5 août 2014 portant agrément de l'association AFPA pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** la subdélégation de pouvoirs du 16 avril 2018 accordée par le directeur régional de l'AFPA Bretagne au directeur du centre AFPA de LOUDEAC, et la note du 14 juin 2019 portant sur l'organisation des sessions de formation aux métiers de la conduite routière dans les centres AFPA de Bretagne ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFPA, dont le siège social est situé 13, place du Général de Gaulle – 93108 MONTREUIL cedex, portée en région Bretagne au directeur du centre AFPA de LOUDEAC, reçue le 27 juin 2019 et complétée le 16 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation professionnelle des adultes AFPA Bretagne situé Zone de Saint-Bugan – rue chateaubriand – 22606 LOUDEAC, est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

**Article 3** : Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être dispensées sur les sites secondaires suivants, placés sous la responsabilité du centre AFPA de LOUDEAC :

- Centre AFPA de LANGUEUX - 29, rue des Madières – 22360 LANGUEUX,
- Centre AFPA de RENNES - 6, avenue du Haut Sancé – ZI Sud-Est – 35000 RENNES,
- Centre AFPA de SAINT-MALO - 75, Bd Gambetta – 35400 SAINT-MALO,
- Centre AFPA de QUIMPER - 25-27 rue de Saint Alor – 29337 QUIMPER,
- Centre AFPA de BREST - 15, rue du petit Spernot – 29200 BREST,
- Centre AFPA de MORLAIX 39, rue de la Madeleine – 29600 MORLAIX,
- Centre AFPA de LORIENT 32, rue René Lote La Cardonnière – 56100 LORIENT,
- Centre AFPA d'AURAY - Kervalh – 56400 AURAY.

**Article 4 :** Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 5 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 6 :** La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

**Article 7 :** Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2019

pour la Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
pour le directeur,  
la responsable de l'Unité Gestion  
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

3/3



0 - 1001 1002 - 0

préfecture de région

R53-2019-08-07-008

Agrément 2019-M9- FORGET FORMATION II

## PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division transports routiers et sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

### ARRETE N° 2019-M9

portant agrément le centre de formation professionnelle FORGET FORMATION II  
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de marchandises

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2001 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M9 du 22 juillet 2014 portant agrément la SAS FORGET FORMATION II pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS FORGET FORMATION II, dont le siège social est situé 4 rue de Châtillon – La Rigourdière – 35577 CESSON SEVIGNE, reçue le 17 juin 2019 et complétée le 1<sup>er</sup> et le 11 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation professionnelle SAS FORGET FORMATION II, situé 4 rue de Châtillon – La Rigourdière – 35577 CESSON SEVIGNE, est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

**Article 3** : Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> seront dispensées sur les sites suivants :

#### Site principal

- ECF FORMATION II - 5 rue Henri Pollès – ZA mi-voie – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

#### Sites secondaires

- ECF FORMATION II - ZA Porte Océane – rue du Danemark – 56400 AURAY
- ECF FORMATION II - ZAC de Kergaradec – 12 rue Henri Becquerel – 29850 GOUESNOU

**Article 4** : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

2/3

**Article 5 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 6 :** La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

**Article 7 :** Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2019

Pour la Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
pour le directeur,  
la responsable de l'Unité Gestion  
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

PLAN 100%

préfecture de région

R53-2019-08-07-009

Agrément 2019-V7- AFPA

## PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports  
Division transports routiers et sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

### ARRETE N° 2019-V7

portant agrément le centre de formation professionnelle AFPA  
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue  
des conducteurs du transport routier de voyageurs

### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315- 2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2001 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-V7 du 5 août 2014 portant agrément de l'association AFPA pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)



**Vu** la subdélégation de pouvoirs du 16 avril 2018 accordée par le directeur régional de l'AFPA Bretagne au directeur du centre AFPA de LOUDEAC, et la note du 14 juin 2019 portant sur l'organisation des sessions de formation aux métiers de la conduite routière dans les centres AFPA de Bretagne ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFPA, dont le siège social est situé 13, place du Général de Gaulle – 93108 MONTREUIL cedex, portée en région Bretagne au directeur du centre AFPA de LOUDEAC, reçue le 27 juin 2019 et complétée le 16 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation professionnelle des adultes AFPA Bretagne situé Zone de Saint-Bugan – rue chateaubriand – 22606 LOUDEAC, est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

**Article 2** : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

**Article 3** : Les formations visée à l'article 1<sup>er</sup> pourront être dispensées sur les sites secondaires suivants, placés sous la responsabilité du centre AFPA de LOUDEAC :

- Centre AFPA de LANGUEUX - 29, rue des Madières – 22360 LANGUEUX,
- Centre AFPA de RENNES - 6, avenue du Haut Sancé – ZI Sud-Est – 35000 RENNES,
- Centre AFPA de SAINT-MALO - 75, Bd Gambetta – 35400 SAINT-MALO,
- Centre AFPA de QUIMPER - 25-27 rue de Saint Alor – 29337 QUIMPER,
- Centre AFPA de BREST - 15, rue du petit Spernot – 29200 BREST,
- Centre AFPA de MORLAIX 39, rue de la Madeleine – 29600 MORLAIX,
- Centre AFPA de LORIENT 32, rue René Lote La Cardonnière – 56100 LORIENT,
- Centre AFPA d'AURAY - Kervalh – 56400 AURAY.

**Article 4 :** Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

**Article 5 :** L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

**Article 6 :** La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

**Article 7 :** Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2019

pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
pour le directeur,  
la responsable de l'Unité Gestion  
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

3/3

